



d'assurance maladie d'Alsace Moselle

Strasbourg, le 18/11/2016

Objet : prélèvement de la cotisation de 1,5% sur votre pension.

Madame, Monsieur,

Vous avez récemment été destinataire d'un courrier de la Caisse des Dépôts intitulé « prélèvement de la cotisation maladie du régime local Alsace-Moselle ». Ce courrier vous a été adressé en accord avec le Régime Local d'Assurance Maladie. Il vous annonce que votre pension versée par la Caisse des Dépôts va être assujettie à la cotisation de 1,50%.

La présente lettre vise à expliciter les conditions qui encadrent la mise en place de cette cotisation, au regard des demandes de précisions que nous réceptionnons depuis.

J'espère ainsi répondre à vos interrogations et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Anne-Céline Freiss,

Sous-Directrice du Régime Local

Site internet : www.regime-local.fr

Contact par mail à l'adresse : regime.local@carsat-am.fr

Contact par courrier à l'adresse : Régime Local Alsace-Moselle, 2 rue Lobstein 67000 Strasbourg

A quoi ai-je droit en tant qu'assuré au Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle ?

Le Régime Local vous rembourse une partie de vos dépenses de santé, en complément du régime général (soins de ville, hospitalisation, médicaments), dans la limite des tarifs de la sécurité sociale.

Ainsi, par exemple :

- les honoraires des médecins et dentistes vous sont remboursés à 90% (au lieu de 70% sans le Régime Local), de même que les honoraires des auxiliaires médicaux (au lieu de 60%),
- les frais de transports sont remboursés à 100% (au lieu de 65%)
- les frais de séjour hospitaliers sont remboursés à 100%, de même que le forfait journalier hospitalier de 18 euros par jour.

Vos ayants-droit (par exemple, votre conjoint(e) s'il / elle est à votre charge) **bénéficient également de ces remboursements complémentaires.**

Votre complémentaire santé (mutuelle, assurance, ou institution de prévoyance) pratique peut-être **des tarifs réduits de cotisation** pour prendre en compte le fait que vos dépenses de santé sont déjà en partie remboursées par le Régime Local d'Assurance Maladie. Pour cela, présentez à votre complémentaire santé votre attestation de droit de la CPAM mentionnant votre droit au Régime Local.

Quelles sont les conditions actuelles pour relever du Régime Local d'Assurance maladie durant la retraite ?

Au moment de votre passage à la retraite, **votre affiliation au Régime Local est obligatoire** si vous remplissez les deux conditions suivantes pendant votre carrière de salarié :

- avoir relevé du Régime Local durant les 5 ans précédant votre départ à la retraite (ou votre cessation d'activité) **OU** les 10 ans durant les 15 années avant votre départ à la retraite, (ou votre cessation d'activité)
- **ET** avoir été affilié au Régime général des salariés pendant la plus longue durée de votre carrière.

L'affiliation est également possible, si vous en avez fait la demande dans l'année suivant votre départ en retraite et si vous remplissez les deux conditions suivantes pendant votre carrière de salarié :

- avoir cotisé au Régime Local durant 60 trimestres
- **ET** avoir été affilié au Régime général des salariés pendant la plus longue durée de votre carrière.

Pour quelle raison une cotisation est-elle prélevée sur ma pension ?

Vous avez effectué la plus grande partie de votre carrière **en tant que salarié**, affilié au régime général de la sécurité sociale. Dans ce cadre, vous avez cotisé au Régime Local, durant le nombre d'années nécessaires pour continuer à bénéficier de ce régime au moment de votre retraite (article L 325-1 du Code de la Sécurité sociale). Lors de votre passage à la retraite, la CARSAT vous a remis une attestation de notification de droit à la retraite, sur laquelle figure une mention indiquant que **vous remplissez les conditions d'assurance pour avoir droit au Régime Local d'Assurance Maladie.** Depuis votre passage à la retraite, **la CARSAT prélève déjà, sur vos prestations retraite du régime général, la cotisation de 1,5%.**

Selon la réglementation en vigueur, **la Caisse des Dépôts doit également prélever cette cotisation sur les prestations retraite qu'elle vous sert.** L'article L 242-13 du Code de la Sécurité Sociale dispose en effet que **la cotisation s'applique à tous « les avantages de vieillesse d'un régime de base, d'un régime complémentaire ou d'un régime à la charge de l'employeur ».** Cet article concerne bien tous les régimes de retraite, de base et complémentaire, et pas seulement le régime général ou la Caisse des Dépôts.

Cette réglementation n'est pas nouvelle et date de plusieurs années. Les conditions de son application par la Caisse des Dépôts n'ont toutefois été réunies que récemment.

[A partir de quand s'applique cette cotisation?](#)

Cette cotisation ne s'applique qu'à partir du 1/1/2016 même si cela fait plusieurs années que vous bénéficiez du Régime Local.

[Cette cotisation est-elle obligatoire ?](#)

Oui, le Régime Local d'assurance maladie d'Alsace Moselle est **un régime obligatoire**, prévu comme tel par le Code de la Sécurité sociale. Dès lors qu'une personne remplit les conditions d'affiliation au Régime Local, elle bénéficie des prestations (remboursements complémentaires par l'assurance maladie), mais elle doit payer une cotisation en contrepartie, sauf si elle en est exonérée.

[Quels sont les cas d'exonération ?](#)

Les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil d'assujettissement de la Contribution sociale généralisée (CSG) sont exonérées du versement de cette cotisation.

D'après l'article L 136-8 du Code de la Sécurité sociale, vous êtes exonéré en 2016 si votre revenu fiscal de référence de **2014** est inférieur à 10 676 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 850 € pour chaque demi-part supplémentaire.

A noter qu'il est possible que vous soyez exonéré d'impôt tout en étant assujetti à la Contribution sociale généralisée (et donc à la cotisation au Régime Local). Ce sont deux seuils différents.

[Je ne savais pas que je bénéficiais du Régime Local. Quelles démarches dois-je effectuer ?](#)

Vous devez présenter à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) d'affiliation (en principe celle de votre lieu de résidence) **la copie de votre notification de pension, adressée par la CARSAT Alsace-Moselle, attestant de votre droit au Régime Local.** Votre CPAM vous ouvrira alors les droits au Régime Local d'Assurance maladie et vous versera les remboursements. Pensez à mettre à jour votre Carte Vitale pour que ce changement soit bien pris en compte.

Même si vous avez déménagé dans un autre département que le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle, vous continuez à bénéficier du Régime Local.

[Informations complémentaires](#)

Site internet : www.regime-local.fr

Contact par mail à l'adresse : contact@regime-local.fr

Contact par courrier à l'adresse : Régime Local Alsace-Moselle, 2 rue Lobstein 67000 Strasbourg